



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-060

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-03-31-006 - Arrêté portant prorogation jusqu'au 15 avril 2020 de l'application de l'arrêté R02-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la prorogation du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-03-31-006

Arrêté portant prorogation jusqu'au 15 avril 2020 de l'application de l'arrêté R02-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la prorogation du virus covid-19

**Arrêté portant prorogation jusqu'au 15 avril 2020
de l'application de l'arrêté R02-2020-03-25-001 du 25 mars 2020
portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de son article 3 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 portant diverses mesures de restriction du trafic commercial aérien en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant mesures de confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de limiter le risque de propagation du virus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté R02-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 31 mars 2020.

Stanislas CAZELLES

